



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2025

Le cinq avril deux-mille-vingt-cinq à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : BERNARD Jean-Marc, QUINTY Tony, BAIN Caroline, RENAULT Sylvie, MORIN Mélanie, VINCENT Sylvia.

ABSENTS / EXCUSES : ROTUREAU Annie, CHAUVÉ Frédéric, CLOCHARD Anthony, ROY Nicolas.

POUVOIRS : ROTUREAU Annie à BAIN Caroline, CHAUVÉ Frédéric à QUINTY Tony, CLOCHARD Anthony à RENAULT Sylvie et ROY Nicolas à BERNARD Jean-Marc.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame VINCENT Sylvia est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	10
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	06
Nombre de pouvoir	:	04
Nombre d'absents	:	04

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **31 mars 2025**

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

M. Le maire ajoute un thème à l'ordre du jour, il demande au conseil municipal l'accord, le conseil approuve à l'unanimité :

- **Protection sociale complémentaire risque prévoyance et santé**

I. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mars 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. Décision Modificative – Budget les dornières

Délibération n°2025-0030

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget les dornières de l'exercice 2025 :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres – Articles		Proposition	Chapitres - Articles		Proposition
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	- 1 000,00 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement	9 000,00 €
			1641	Emprunts en euros	- 10 000,00 €
TOTAL SECTION DEPENSES		- 1 000,00 €	TOTAL SECTION RECETTES		- 1 000,00 €

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative n°1 liée au Budget Les Dornières.

III. Décision Modificative – Budget Principal

Délibération n°2025-0031

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2025 :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres – Articles		Opération	Proposition	Chapitres - Articles		Proposition	
20 - 2051	Concessions et droit similaires	93 – Logiciels	+ 5 000,00 €	21 – 2156	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	96 – Travaux de voirie	- 8 000,00 €
20 – 2088	Autres immobilisations incorporelles	124 – Mairie	+ 4 000,00 €	21- 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	101 – Travaux logements communaux	- 5 000,00 €
21 - 2182	Matériel de transport	110 - Tracteur	+ 4 000,00 €				
TOTAL SECTION DEPENSES			+ 13 000,00 €	TOTAL SECTION RECETTES		- 13 000,00 €	

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative n°1 liée au Budget Principal.

IV. Taxe Aménagement

Le conseil municipal décide de reporter le vote de la taxe d'aménagement au prochain conseil municipal afin d'avoir l'avis de l'ensemble des conseillers.

V. Taux imposition 2025

Délibération n°2025-0032

Monsieur le Maire présente le dossier.

Vu le projet du budget primitif 2025,

Vu l'évolution des bases fiscales constatées les années précédentes,

Considérant le montant nécessaire à l'équilibre du budget 2025,

Considérant les taux d'imposition appliqués en 2024

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.40 %
- Cotisation foncière des entreprises : 0 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE FIXER les taux 2025 des impôts locaux comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.58 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57.95 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.40 %**
- **Cotisation foncière des entreprises : 0 %**

VI. Présentation devis reliure – Atelier Benoist

Monsieur le Maire, présente les différents devis pour les reliures et la restauration des registres.

- **Pour les travaux de restauration de registre : 2 025,00 € HT, 20% de TVA = 405,00€ soit un total de 2 430,00€ TTC**
- **Pour les travaux de reliure de registre : 262,50 € HT, 5.50% de TVA = 14,44€ soit un total de 276,94€ TTC**

Il est possible pour les communes de moins de 500 habitants de solliciter le département pour bénéficier d'une subvention à hauteur de 40% du montant du devis HT retenu.

Le conseil municipal décide de faire la demande de subvention avant de valider les devis afin de pouvoir connaître le montant total de cette subvention.

VII. Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance et santé

Délibération n°2025-0033

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-0037 prise par le conseil municipal de la commune de Geay le 7 décembre 2024,

Vu l'avis favorable, du comité social territorial du 11 mars 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474

précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

- o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

o d'un montant de 7 euros /agent/ mois

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

o d'un montant de 15euros/agent/ mois

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

QUESTIONS DIVERSES

- **Fiches dotations commune (DGF)**
- **L'Association des Anciens Combattants organise les 60 ans de l'Amicale le 17 mai 2025 à 9h30 à Chiché.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 11h08.

M. le Maire,
BERNARD Jean-Marc

Le secrétaire de séance,
VINCENT Sylvia

